



Laon, le 27 juillet 2018

## Communiqué de presse

## Prise d'un un arrêté préfectoral afin de prévenir les risques d'incendie

Depuis plusieurs semaines, le département de l'Aisne connaît une situation climatique exceptionnelle, caractérisée par la conjonction de températures caniculaires et l'absence de précipitations. La sécheresse sévère qui en découle rend la végétation hautement inflammable, ainsi qu'en témoigne la recrudescence des départs de feux constatée par le service départemental d'incendie et de secours depuis le début de la semaine.

C'est la raison pour laquelle le préfet de l'Aisne a été conduit à prendre les mesures suivantes, en vue de prévenir les risques d'incendie sur le territoire départemental.

L'usage et le tir des feux d'artifice de catégorie F1 à F4 (ou C1 à C4) sont strictement interdits. Le préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle dès lors qu'une demande serait formulée à l'appui du dépôt d'un dossier, complémentaire à la déclaration du feu d'artifice, faisant état des mesures prises pour prévenir les risques d'incendie.

Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est strictement interdit.

Il est strictement interdit à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- de faire des feux festifs ou de camp.

L'emploi des barbecues est autorisé, sauf en cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h), sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- être situé sur une parcelle bâtie, réglementairement débroussaillée, hors de l'aplomb d'arbres ;
- être sur une aire incombustible (béton, gravier, sol nu) d'une surface égale à celle du barbecue, augmentée d'une bande périphérique également incombustible d'une largeur de 1,5 mètre;
- être surveillé jusqu'à extinction complète et de disposer, à proximité immédiate, d'un tuyau alimenté en permanence en eau et d'un téléphone.

Visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, ces mesures resteront en vigueur jusqu'à ce que l'épisode climatique actuel ait pris fin.

L'arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'État : www.aisne.gouv.fr.